

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Corporation Fiera Capital inc.

Vu la demande présentée par Corporation Fiera Capital inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mars 2019 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« actionnaire vendeur » : Gestion de portefeuille Natcan inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada;

« actions » : les actions à vote subordonné et les actions à vote spécial;

« actions à vote spécial » : les actions avec droit de vote spécial de catégorie B de l'émetteur;

« actions à vote subordonné » : les actions avec droit de vote subordonné de catégorie A de l'émetteur;

« actions visées » : les 2 450 000 actions à vote subordonné visées par le rachat proposé et détenues par l'actionnaire vendeur;

« convention d'achat Natixis » : la convention entre l'émetteur et Natixis ou à une filiale en propriété exclusive de Natixis en vertu de laquelle l'émetteur s'engage à acquérir les activités canadiennes de Natixis, soit essentiellement les activités d'offre et de gestion de fonds d'investissement et de gestion de portefeuille au Canada;

« convention de distribution » : la convention entre l'émetteur et Natixis en vertu de laquelle l'émetteur deviendra le distributeur canadien privilégié des stratégies d'investissement de Natixis et en vertu de laquelle Natixis s'engagera à promouvoir les stratégies d'investissement de l'émetteur à l'extérieur du Canada;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur conviendra de procéder au rachat des actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé;

« convention de vote » : la convention entre Natixis et Jean-Guy Desjardins qui prévoit des engagements de ces parties relativement à l'élection des administrateurs de l'émetteur dans l'éventualité où Fiera SEC cesse de détenir le droit d'élire 8 des 12 administrateurs de l'émetteur;

« convention relative aux droits de Natixis » : la convention entre l'émetteur et Natixis en vertu de laquelle Natixis bénéficiera notamment d'un droit de proposer un des quatre administrateurs de l'émetteur que les porteurs d'actions à vote subordonné ont le droit d'élire et d'un droit de préemption;

« DJM Capital » : DJM Capital inc.;

« Fiera SEC » : Fiera Capital SEC;

« Natixis » : Natixis Investment Managers S.A.;

« option d'achat Fiera SEC » : l'option de Fiera SEC d'acquérir, en contrepartie de parts de Fiera SEC, les actions à vote subordonné détenues par Natixis;

« option de vente DJM Capital » : l'option de DJM Capital de vendre à Natixis 4,8 millions d'actions à vote subordonné détenues par DJM Capital directement ou indirectement par l'entremise de Fiera SEC;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629,3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du sous-paragraphe 629(1)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« transactions concomitantes » : collectivement, la convention relative aux droits de Natixis, l'option de vente DJM Capital, l'option d'achat Fiera SEC, la convention de vote, la convention d'achat Natixis et la convention de distribution;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« ventes concomitantes » : la vente à Natixis ou à une filiale en propriété exclusive de Natixis (a) par l'actionnaire vendeur de 8230000 actions à vote subordonné, et (b) par DJM Capital de 2 450 000 actions à vote subordonné, ces ventes faisant l'objet d'ententes conclues concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.

2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions à vote subordonné, d'actions à vote spécial et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale, dont 80 410 607 actions à vote subordonné et 19 412 401 actions à vote spécial étaient émises en en circulation en date du 1^{er} mai 2019.
4. Les actions à vote subordonné sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 1^{er} mai 2019, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 17 583 484 actions à vote subordonné qui représentaient environ 21,9 % des actions à vote subordonné et 17,6 % des actions émises et en circulation.
7. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions à vote subordonnée émises et en circulation.
8. L'actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur au sens de la Loi et une « personne apparentée » à l'émetteur au sens du Règlement 61-101, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi.
9. En date du 1^{er} mai 2019, à l'exception de Fiera SEC et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions à vote subordonné ou des actions à vote spécial.
10. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
11. Aucune action à vote subordonné n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 2 février 2019, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
12. L'actionnaire vendeur ne participe pas aux activités de l'émetteur et ne bénéficie d'aucun droit à l'information autre que ce qui est disponible à l'ensemble des actionnaires.
13. Le siège de Natixis est situé en France.
14. L'émetteur et l'actionnaire vendeur concluront la convention de rachat, aux termes de laquelle l'émetteur conviendra d'acquérir, et l'actionnaire vendeur conviendra de vendre, les actions visées dans le cadre du rachat proposé moyennant le prix de rachat négocié sans lien de dépendance entre la direction de l'émetteur, la direction de l'actionnaire vendeur et la direction de Natixis. Le prix de rachat sera (a) à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (b) à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subordonné à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé.
15. Concomitamment au rachat proposé, les ventes concomitantes seront effectuées et les ententes relatives aux transactions concomitantes seront conclues.
16. Le rachat proposé est une composante essentielle à la réalisation des ventes concomitantes et des transactions concomitantes.

17. Le prix de rachat est égal au prix par action que l'actionnaire vendeur et DJM Capital recevront dans le cadre des ventes concomitantes.
18. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
19. Puisque (a) l'émetteur n'a pas d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vigueur, (b) l'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur, et (c) le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104. N'eût été des éléments décrits de (a) à (c), l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé constitue une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses, laquelle permettrait d'augmenter le rendement pour l'ensemble de ses actionnaires.
22. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé, jumelé à la vente d'actions à vote subordonné par l'actionnaire vendeur à Natixis dans le cadre des ventes concomitantes, permettrait de mettre fin à l'incertitude dans le marché quant à la vente du bloc d'actions à vote subordonné de l'actionnaire vendeur, laquelle est susceptible de créer une pression à la baisse sur le cours des actions à vote subordonné. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions à vote subordonné pendant cette période.
23. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Seuls les administrateurs indépendants de l'émetteur (à l'exception de l'administrateur indépendant de l'émetteur qui est également un dirigeant de la Banque Nationale du Canada et de l'administrateur indépendant de l'émetteur qui est actionnaire de DJM Capital) ont participé aux délibérations et au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
24. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions à vote subordonné sur le marché au cours alors en vigueur.
25. Le marché des actions à vote subordonné est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
26. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
27. Au moment de la conclusion de la convention de rachat, l'émetteur et l'actionnaire vendeur n'avaient pas connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public, à l'exception des ventes concomitantes et des transactions concomitantes.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions à vote subordonné de l'émetteur au cours de l'année suivant le rachat proposé, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
2. Le prix de rachat sera (a) à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (b) à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subordonné à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé;
3. L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (a) son intention de procéder au rachat proposé, (b) le nombre d'actions visées et le prix de rachat payable dans le cadre du rachat proposé, et (c) que le prix de rachat des actions visées est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subordonné à la TSX.

Fait le 6 mai 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.